



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE DES COMBATTANTS

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU les articles 25 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'animations liées à la Fête de la Musique, le vendredi 16 juin 2023, aux abords de l'Hôtel de Ville, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement place des Combattants afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des participants, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 16 juin 2023, 16h00 jusqu'au samedi 17 juin 2023 8h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits, sur les emplacements bordant la voie de circulation située entre la salle des Ondines et le restaurant la Bastide d'Elva, ainsi que devant la salle des Ondines, place des Combattants.

ARTICLE 2 : Du vendredi 16 juin 2023, 16h00 jusqu'au samedi 17 juin 2023 8h00, la circulation de tous types de véhicules à moteur sera interdite sur la voie de circulation située entre la salle des Ondines et le restaurant la Bastide d'Elva.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge des services techniques municipaux.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'aire de stationnement.

ARTICLE 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 25 mai 2023

Le Maire,



Patrick PENIGUEL